# Art. 3 Zones mixtes

On distingue:

* la zone mixte villageoise [MIX-v];
* la zone mixte rurale [MIX-r].

(1) La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural.

Elle est destinée à accueillir des habitations, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limité à 1 000 m2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des services sociaux, cultuels et culturels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation et des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » élaboré dans une zone mixte villageoise, la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne pourra être inférieure à 50%.